

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 février 2016

LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ, LE TERRORISME ET LEUR FINANCEMENT - (N° 3515)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 452

présenté par

M. Goasdoué, Mme Pochon, Mme Untermaier, Mme Descamps-Crosnier, Mme Karamanli et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen

ARTICLE 19

À la fin de l'alinéa 2, substituer au mot :

« situation »

les mots :

« réitération d'actes de violence ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette disposition vise à permettre de faire usage de la force sur une personne engagée dans un périple meurtrier, qui a déjà commis ou tenté de commettre un ou plusieurs meurtres et dont il existe des raisons objectives de craindre, au regard des circonstances de la première agression (meurtre de masse, prise d'otages...) et des informations dont dispose l'agent au moment où il fait usage de son arme (détermination et profil de l'auteur, revendications...), qu'il passe à nouveau à l'acte.

Ainsi l'agent doit pouvoir raisonnablement estimer, au vu des circonstances qu'il existait une menace réelle et sérieuse pour la vie de personnes et que l'emploi de la force meurtrière était tôt ou tard inévitable (Finogenov c. Russie 2011 §200).

Dans ces conditions, le terme « réitération » est essentiel, l'usage de l'arme visant à prévenir cette réitération d'actes (et non pas d'infraction).